

COMMUNE DE JUSSAC

délibération :
D_2022_3_8

SEANCE DU MERCREDI 08 JUIN 2022

Nombre de conseillers en
exercice : 19

L' an deux mille vingt deux, le mercredi 08 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle polyvalente de Jussac, sous la présidence de Monsieur RODIER Jean-François, Le Maire.

Présents : 15

Date de convocation du : 03 Juin 2022

Votants : 18

Présents : Monsieur ANDRE Jean-Luc, Monsieur ARNAL André, Madame BASTIEN Joëlle, Madame CLUSE Nathalie, Madame COLOMB Yvette, Madame FOUSSAT Françoise, Madame GANE Cécile, Monsieur GRAFFOUILLE Pierrick, Monsieur LACROIX Michel, Madame LINARD Danielle, Madame MALHERBES Caroline, Monsieur RODIER Jean-François, Monsieur VIOLLE Willy, Madame DELHOSTAL Anne, Monsieur ROUX Hervé

**Objet : Extinction de
l'éclairage public**

Pouvoirs :

Madame PRADEL Céline a donné pouvoir à Madame DELHOSTAL Anne
Monsieur SCIORETO Cyrille a donné pouvoir à Monsieur ARNAL André
Monsieur PRIVAT Jean a donné pouvoir à Monsieur RODIER Jean-François

Absent(s) :

Excusé(s) : Madame PRADEL Céline, Monsieur ROFFY Jacques, Monsieur SCIORETO Cyrille, Monsieur PRIVAT Jean

Secrétaire de Séance : Madame Caroline MALHERBES

Monsieur le Maire rappelle un des axes stratégiques du projet de territoire de la CABA « attractivité au sein d'une nature préservée » et le postulat de cette collectivité au programme « Territoire Engagé pour la Nature » (TEN).

Dans le cadre de ce programme, notre collectivité souhaite limiter les impacts de la pollution lumineuse sur la biodiversité nocturne.

Monsieur le Maire réaffirme la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies (réduction de la facture de consommation d'électricité).

Cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

Une réflexion a ainsi été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne de l'éclairage public.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite l'adaptation des commandes d'éclairage public. La commune sollicitera le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu, sur le territoire de la commune, la nuit, dès que les adaptations nécessaires seront installées :

- du 21/03 au 01/11 à partir de 23h30. Pas de rallumage matinal.

- du 02/11 au 20/03 de 22h00 à 6h00. Les heures d'allumage sont maintenues en l'état.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre le ou les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Le Maire,
Jean-François RODIER

